

3. Chaque Partie contractante peut exiger la tenue de consultations relativement aux normes de sécurité appliquées par l'autre Partie contractante en matière d'installations aéronautiques, d'équipages, d'aéronefs ainsi que d'exploitation des entreprises de transport aérien désignées. Si, à la suite de ces consultations, une des Parties contractantes juge que l'autre n'assure pas efficacement le maintien et l'application de normes et d'exigences de sécurité dans ces domaines d'une manière qui soit au moins équivalente aux normes minimales qui peuvent être établies en vertu de la Convention, elle en avise l'autre Partie contractante et lui fait part des mesures qu'elle juge nécessaires afin de se conformer à ces normes minimales; l'autre Partie contractante doit prendre les mesures de rectification appropriées. Si toutefois l'autre Partie contractante ne les prend pas dans un délai raisonnable, les dispositions de l'article VI s'appliquent.

ARTICLE IX

Sécurité de l'aviation

1. Conformément à leurs droits et obligations en droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent Accord.
2. Sans limiter la généralité de leurs droits et obligations en droit international, les Parties contractantes conviennent en particulier d'agir conformément aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 24 février 1988, et de tout autre accord multilatéral relatif à la sécurité de l'aviation liant les deux Parties contractantes.
3. Les Parties contractantes s'accordent de fournir mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports et des installations de navigation aérienne, et de toute autre menace à la sécurité de l'aviation civile.
4. Dans la mesure où celles-ci s'appliquent à leur égard, les Parties contractantes doivent agir conformément aux dispositions relatives à la sécurité de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale qui sont désignées comme annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale; elles exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, des exploitants d'aéronefs qui ont le siège principal de leur exploitation ou leur résidence permanente sur leurs territoires, et des exploitants d'aéroports situés sur leurs territoires, qu'ils agissent conformément à ces dispositions relatives à la sécurité de l'aviation.